

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1982.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI *portant suppression des tribunaux permanents
des forces armées en temps de paix et modifiant le Code de
procédure pénale et le Code de justice militaire.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Gatel, *député*, sous le numéro 984.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Robert Aumont, *député, président* ; Louis Virapoullé, *sénateur, vice-président* ; Jean Gatel, *député*, Marcel Rudloff, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Maurice Briand, Raymond Forni, Jean Combasteil, Pierre Mauger, Jean Brocard, *députés* ; MM. Albert Voilquin, Roger Romani, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, *sénateurs*.

Membres suppléants : M. Louis Robin, Mme Marie-Thérèse Patrat, MM. Michel Sapin, Marc Verdon, Lucien Dutard, Lucien Richard, Loïc Bouvard, *députés* ; MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Pierre Schiélé, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 741, 758 et in-8° 126.

2^e lecture : 894, 915 et in-8° 171.

3^e lecture : 979.

Sénat : 1^{re} lecture : 273, 331, 322 et in-8° 89 (1981-1982).

2^e lecture : 397, 419 et in-8° 120.

Justice. — Action civile - Cours d'assises - Crimes et délits - Haut tribunal permanent des forces armées - Tribunaux de grande instance - Tribunaux militaires aux armées - Tribunaux permanents des forces armées - Tribunaux territoriaux des forces armées - Code de justice militaire - Code de procédure pénale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire, s'est réunie le mardi 29 juin 1982 au Palais-Bourbon.

Son Bureau a été ainsi constitué :

MM. Robert Aumont, député, président, Louis Virapoullé, sénateur, vice-président, Jean Gatel, député, et Marcel Rudloff, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A la suite des discussions auxquelles ont pris part MM. Marcel Rudloff, Jean Gatel, Raymond Forni, Louis Virapoullé, Maurice Briand, Robert Aumont, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Brocard, Roger Romani et Paul Girod, la Commission a adopté le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE

TITRE

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire.

relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

Article premier A.

Article premier A.

Supprimé.

En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code de procédure pénale.

Article premier.

Article premier.

En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du Code de procédure pénale.

Supprimé.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 3.

Le titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS EN
MATIÈRE MILITAIRE ET EN MA-
TIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

« CHAPITRE PREMIER

« De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

« Section première : *Compétence.*

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la Défense fixe la liste de ces juridictions.

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le Livre III du Code de justice militaire; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du Code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 3.

Le titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS EN
MATIÈRE MILITAIRE ET EN MA-
TIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

« CHAPITRE PREMIER

« De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

« Section première : *Compétence.*

« Art. 697. — (*Alinéa sans modification.*)

« En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.

« L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.

(*Alinéa sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

« Art. 697-1. — (*Alinéa sans modification.*)

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs *non militaires.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

.....

« Section II : Procédure.

.....

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la Défense.

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

« Section II : Procédure.

.....

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. *Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois.* L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le *délafixé* à l'alinéa précédent.

(Alinéa sans modification.)

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« Art. 698-5. — Conforme.

Art. 6.

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs,

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. 698-3. — *(Alinéa sans modification.)*

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du Code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même Code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le Code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du Code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 9.

ANNEXE

Conforme à l'exception de :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le Code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 9.

(Pour coordination.)

I. — Les modifications du Code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

II et II. — *Conformes.*

ANNEXE

Conforme à l'exception de :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 97.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 97.

Le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

(Alinéa sans modification.)

.....

TEXTE

ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PROJET DE LOI

relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire, d'une part, de sûreté de l'Etat, d'autre part, et modifiant les Codes de procédure pénale et de justice militaire.

PREMIÈRE PARTIE

**DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE
ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT**

Article premier A.

Supprimé.

Article premier.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux relèvent des juridictions de droit commun selon les règles du Code de procédure pénale et les dispositions de la présente loi.

En temps de guerre, les juridictions militaires sont maintenues dans les conditions prévues par la présente loi et par le Code de justice militaire.

Des juridictions militaires peuvent également être établies dans les circonstances définies par les articles 699 et 699-1 du Code de procédure pénale et en temps de paix lorsque les armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et du Code de justice militaire.

.....

Art. 3.

Le titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« **DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE
ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT**

« CHAPITRE PREMIER

« **De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits
en matière militaire en temps de paix.**

« *Section première. — Compétence.*

(Texte de la commission mixte paritaire.)

« *Art. 697.* — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

« Dans le même ressort, une cour d'assise est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la Défense fixe la liste de ces juridictions.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

« *Art. 697-1.* — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le Livre III du Code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du Code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

.....

« Section II. — *Procédure.*

.....

(Texte de la commission mixte paritaire.)

« Art. 698-1 — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la Défense.

.....

(Texte de la commission mixte paritaire.)

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires,

soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison, avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

.....

(Texte du Sénat.)

« Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du Code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même Code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

.....

*(Texte de l'Assemblée nationale
sous réserve d'une modification de forme.)*

Art. 6.

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il exerce les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le Code

de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du Code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

.....

Art. 9.

(Texte du Sénat.)

(Pour coordination.)

I. — Les modifications du Code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

II. et III. — *Conformes.*

.....

ANNEXE

Conforme à l'exception de :

.....

Art. 97.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire pré-

vue par l'article 4. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

.....